



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 39459

Texte de la question

M Marcel Dehoux attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement grandissant des enseignants d'éducation physique et sportive relatif au droit à mutation qui ne serait pas toujours respecté. Entre la fourchette officielle et officieuse ; 450 à 550 postes n'auraient pas été mis au mouvement. Un certain nombre d'enseignants citent l'exemple du rectorat de Bordeaux où un poste serait officiellement bloqué alors qu'en réalité et selon les intéressés, une douzaine auraient été attribuées par protection. Si ces faits se révélaient exacts, ce serait intolérable. En conséquence, il sollicite des informations sur cette situation et en tout état de cause lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le rétablissement de l'équité dans le droit à mutation soit respecté.

Texte de la réponse

Reponse. - disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent pas plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

Données clés

Auteur : [M. Dehoux Marcel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39459

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1723

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2043